

GAU: détournement de GAU à des fins administratives, et abstention par le
parquet ne se soit pas prononcé sur sa volonté de
lever la GAU, mais ait seulement décidé d'opter pour la voie
administrative, sans autre précision

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
(art L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous M. C. COURBOULAY, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS
assistée de C. FERRY, Greffier.

Vu les dispositions des articles L.551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L. 553-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Avons procédé à l'audition de Mlle C. [REDACTED] née le 25.05.1984 à Tizi Ouzou de nationalité algérienne - sdf

En présence de Maître BOUDJELTI (06.80.22.89.68) son conseil dûment choisi

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu Me DERROUCHE, substituant la SCP CLAISSE, conseil du préfet de police de Paris et le conseil l'intéressée.

Attendu que l'intéressée ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 24.02.2010 notifié le 24.02.2010 à Paris ;

Attendu que par décision écrite motivée en date du 24.02.2010 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressée dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 24.02.2010 à 14h35 ;

Attendu que le préfet de police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressée vers son pays d'origine avant le 26.02.2010 à 14h35 ;

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressée soulève l'irrégularité de la procédure pour plusieurs motifs ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'intéressée a été interpellée le 23.02.2010 à 15h50 ; que les droits relatifs à la garde à vue lui ont été notifiés le même jour à 16h20 ; qu'en conséquence, la procédure est régulière de ce chef, aucun délai anormal n'étant constaté que ce moyen sera rejeté ;

Sur le second moyen :

Attendu que la garde à vue a été levée le 24.02.2010 à 14h50 ; que la durée légale de la garde à vue a en conséquence été respectée ; qu'il ressort, par ailleurs, des procès-verbaux que les officiers de police judiciaire ont, dans ce cadre légalement respecté les prescriptions du parquet prises le 24.02.2010 à 10h35 qui a opté pour la voie administrative, sans donner aucune précision sur sa volonté de lever ou de ne pas lever la garde à vue ; qu'en conséquence, le ministère public n'a pas exercé de contrôle effectif sur la mesure de garde à vue et qu'il n'existe aucun procès-verbal versé aux débats indiquant une prescription précise du parquet précédant la levée de la garde à vue ; qu'en conséquence, le détournement de garde à vue est établi ; qu'il y a lieu de retenir ce moyen et déclarer la procédure irrégulière ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire national.

Fait à PARIS, le 26 février 2010 (15h37)
Le Juge des libertés et de la détention

Le Greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'appel de Paris - n° télécopieur : 01.44.32.78.05

L'intéressée

L'interprète

Le conseil de l'intéressée

le représentant de la Préfecture

www.dabase.fr